


	N°	Titre
 Instruction	IV.4-1	COLLATERAL ACCEPTE AU TITRE DES EXIGENCES DE COUVERTURE

Prise en application du Chapitre 4 du Titre IV des Règles de la Compensation.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

Les dispositions de cette Instruction ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux tels que définis dans les Règles de la Compensation.

Article 2

Les dispositions de cette Instruction décrivent les modes de réalisation des exigences de Couvertures (à l'exclusion des Marges).

Le montant de Collatéral à fournir correspond aux exigences de Couverture qui sont calculées en fonction des Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur, de l'évaluation du Collatéral qu'il a déjà déposé et des décotes ("haircuts") qui sont applicables à ce dernier.

Cette exigence de Couverture est communiquée quotidiennement à chaque Adhérent Compensateur par LCH SA. En outre, LCH SA envoie des exigences de Couverture de Fonds Complémentaires une ou plusieurs fois par Jour de Compensation comme indiqué dans un Avis.

Article 3

En cas de reconstitution des Couvertures suite à une mesure de suspension des cotations en application des règles de coupe-circuit, les Adhérents Compensateurs doivent effectuer un Dépôt de Garantie complémentaire le jour même dans un délai raisonnable fixé par LCH SA.

Article 4

Le Collatéral déposé par un Adhérent Compensateur est exclusivement affecté ou enregistré dans le Compte de Collatéral ouvert au nom de cet Adhérent Compensateur conformément aux instructions de l'Adhérent Compensateur. Tout Collatéral non affecté après la limite de temps impartie, comme indiquée dans un Avis, sera restitué à l'Adhérent Compensateur.

Le Collatéral, déposé par un Adhérent Compensateur pour couvrir ses Positions Client, est destiné à constituer une garantie uniquement pour les Positions Ouvertes enregistrées dans les Comptes de Position Client de cet Adhérent Compensateur.

Ce collatéral ne peut pas constituer une garantie pour les Positions Ouvertes enregistrées dans le Compte de Positions Maison de cet Adhérent Compensateur.

Article 5

Les dépôts de Collatéral en titres, devises et euros ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

Sauf si l'Adhérent Compensateur fait une demande différente à LCH SA, lorsque LCH SA calcule le montant de Couverture disponible dans les comptes de l'Adhérent Compensateur, elle prend en compte les actifs selon la règle de priorité suivante : Titres, tout d'abord, puis devises et enfin euro.

Article 6

Les Adhérents Compensateurs doivent informer LCH SA par écrit des moyens qu'ils ont choisis pour remplir leurs obligations de Couverture au titre de leurs Positions Ouvertes sur tout marché compensé par LCH SA incluant les Plateformes de Négociation et d'Appariement.

Le choix retenu s'appliquera également à la contribution de l'Adhérent Compensateur au(x) Fonds de Garantie de la Compensation, dans la mesure où les contraintes techniques le permettent.

Article 7

Conformément à la Directive¹ sur le Caractère Définitif du Règlement et la « Directive Collatéral »², la validité et l'opposabilité d'une garantie constituée sur des titres (i.e. des droits sur ces titres) inscrites en compte, sont définies par la loi de l'état membre européen du registre où ces droits sur ces titres sont enregistrés.

Le Collatéral déposé par les Adhérents Compensateurs au titre de leurs obligations financières est transféré en pleine propriété. Les Adhérents Compensateurs peuvent également déposer du Collatéral sous forme de Titres faisant l'objet d'un nantissement de droit belge conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction.

Une alternative à ce principe consiste à fournir une garantie banque centrale (telle que décrite au Chapitre 2) émise selon le cas par :

- Banque Nationale de Belgique (BNB)
- La Banque Centrale des Pays-Bas (DNB)

Article 8

LCH SA peut à tout moment, si elle rencontre des contraintes de liquidité, imposer, par la voie d'un Avis qui entrera en vigueur dans un délai raisonnable qui sera précisé dans cet Avis, toute limite additionnelle ou restriction concernant la constitution par les Adhérents Compensateurs de Couvertures en espèces non libellées en euros, de Couvertures en Titres ou l'utilisation de Garanties Banques Centrales pour faire face aux exigences de Couverture.

CHAPITRE 1 – DEPOT, EN PLEINE PROPRIETE, D'ESPECES ET DE TITRES

Comme indiqué ci-dessus, les Adhérents Compensateurs peuvent déposer du Collatéral auprès de LCH SA, sous forme d'espèces ou de titres afin de couvrir leurs Positions Ouvertes.

Section 1.1 Transfert d'espèces

Les dispositions de ce Chapitre s'appliquent à l'obligation de fournir des Couvertures, à l'exception des Marges qui sont régies par les dispositions d'une Instruction dédiée au paiement en espèces.

¹ Lorsque des titres (y compris des droits sur des titres) sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de marché et/ou de banques centrales des États membres ou de la Banque Centrale Européenne, comme il est indiqué au paragraphe 1, et que leur droit (ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte) relatif aux titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un État membre, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet État membre.

² Article 9 : Toute question concernant l'un des points précisés dans le paragraphe 2 et relative à une garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte est réglée selon la loi du pays où le compte pertinent est situé.

A. Les espèces éligibles à titre de Collatéral

Article 9

L'Adhérent Compensateur, peut déposer son Collatéral auprès de LCH SA dans l'une des espèces / devises suivantes :

- EUR ;
- GBP ;
- USD.

Le transfert des espèces en pleine propriété, au profit de LCH SA, est effectif au moment de l'inscription de ces sommes au compte de LCH SA.

Article 10

Les paiements en euro sont effectués via l'accès de LCH SA à l'Interface des Systèmes Exogènes de TARGET2 pour paiement final dans TARGET2 et crédité sur un compte TARGET2 ouvert au nom de LCH SA dans les livres de la Banque de France, dans les limites du temps imparti, comme précisé dans un Avis.

A cet effet, l'Adhérent Compensateur doit ouvrir un compte TARGET2 auprès d'une des banques centrales listées dans un Avis, ou être représenté par un Participant de Règlement détenant un compte TARGET2 auprès de l'une de ces banques centrales.

Dans ce dernier cas l'Adhérent Compensateur contracte une convention avec un Participant de Règlement par lequel ce dernier s'engage à payer à LCH SA ou recevoir de LCH SA les montants en euro au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur.

L'Adhérent Compensateur ou Participant de Règlement, selon le cas, doit fournir à LCH SA la Procuration requise ou tout autre arrangement nécessaire en faveur de cette dernière.

Article 11

Les Adhérents Compensateurs qui ne fournissent pas une Garantie Banque Centrale au titre de leurs obligations de couverture des Fonds Complémentaires doivent fournir à titre de Collatéral des espèces en euro.

Pour que les espèces en euro déposées à titre de Collatéral soient prises en compte par LCH SA au cours des sessions de calcul des Fonds Complémentaires, elles doivent être créditées, au compte de LCH SA tenu auprès de l'une des banques centrales dans les délais figurant dans un Avis.

Article 12

LCH SA paye un intérêt sur les contributions en espèces. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur la grille tarifaire de LCH SA disponible sur le site internet de LCH SA.

Article 13

Les espèces en autre devise que l'euro, sont créditées dans des comptes ouverts par LCH SA à cet effet auprès de différentes banques commerciales mentionnées dans l'annexe 1 dans les délais figurant dans un Avis au jour du relevé de situation. Cette solution n'est pas autorisée en cas d'appel de Fonds Complémentaires.

Pour les paiements en USD et GPB, LCH SA applique un abattement sur l'équivalent en euro calculé d'après le cours de change des devises, tel qu'il est publié par un fournisseur de données, et fourni à l'Adhérent Compensateur dans les fichiers téléchargés la veille du dépôt. L'abattement applicable est publié dans un Avis.

Article 14

Les espèces transférées à titre de Collatéral par les Adhérents Compensateurs auprès de LCH SA sont investies en espèces ou dans des instruments financiers très liquides conformément à EMIR.

B. Ré-utilisation des espèces par LCH SA

Article 15

Par soucis de clarification, les espèces étant transférées en pleine propriété à LCH SA, cette dernière bénéficie de toutes les prérogatives attachées à un tel transfert de propriété et notamment le droit d'utiliser ces espèces ainsi que de les compenser avec toute réclamation associée.

Nonobstant ce qui précède la réutilisation du Collatéral déposé en espèces est autorisée dans les limites des politiques internes établies par LCH SA et toute disposition légale et réglementaire régissant le Collatéral fourni à LCH SA en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison.

C. Réalisation du Collatéral en espèces à la suite de la survenance d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur

Article 16

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance, LCH SA, en sa qualité de propriétaire du Collatéral en espèces, les utilise pour pallier la défaillance de l'Adhérent Compensateur concernant l'exécution de ses obligations au titre des Règles de la Compensation.

Section 1.2 Transfert de Titres

A. Nature des Titres transférées à LCH SA

Article 17

L'Adhérent Compensateur, peut déposer son Collatéral auprès de LCH SA en fournissant des Titres dont la liste figure en Annexe 2 (des critères complémentaires d'éligibilité sont précisés dans un Avis). Cependant, les actions ne sont pas éligibles à la remise de Collatéral sous forme de nantissement de droit belge conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction.

Pour des raisons de gestion des risques, LCH SA n'accepte pas le dépôt de titres émis par les Adhérents Compensateurs eux-mêmes, comme Collatéral.

Article 18

A l'exception des Titres remis en garantie sous forme de nantissement de droit belge conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction, les Titres sont crédités dans des comptes ouverts par LCH SA à cet effet auprès de différents Dépositaires Centraux, systèmes de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou banques centrales mentionnés dans l'Annexe 1 dans les délais figurant dans un Avis au jour du relevé de situation. Cette solution n'est pas autorisée en cas d'appel de Fonds Complémentaires.

Le transfert des Titres en pleine propriété, au profit de LCH SA, est effectif au moment de l'inscription de ces Titres au compte de LCH SA conformément aux dispositions légales suivantes :

- Articles L.440-7 et L.440-8 du Code Monétaire et Financier, ou ;
- Article 12 de la loi belge du 15 December 2004 "*relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté et de prêts portant sur des instruments financiers*", ou ;
- Article 261 n°4 du Code des Valeurs Mobilières portugais.

Article 19

Afin de calculer les exigences de Couverture (à l'exception des Marges) LCH SA réévalue quotidiennement son Collatéral en actions et en obligations d'Etat à la valeur du marché, publiée par un fournisseur de données, et fournie à l'Adhérent Compensateur dans les fichiers téléchargés la veille au soir avant le transfert des Instruments Financiers.

Cette solution est autorisée en cas d'appel de Fonds Complémentaires. Les modalités de valorisation sont décrites dans un Avis.

Article 20

Un abattement (« haircut ») déterminé par LCH SA dans un Avis, est appliqué sur les Titres remis en garantie en fonction du risque associé à ces Titres.

Un abattement, déterminé par LCH SA dans un Avis, est appliqué sur les obligations d'Etat selon le risque de prix estimé encouru sur ce Collatéral.

Article 21

Pour chaque dépôt ou restitution de Collatéral en Titres, l'Adhérent Compensateur doit informer LCH SA, via son système de gestion du Collatéral, de leur affectation parmi ses comptes de Couverture.

Les notifications de mouvements pour prise en compte au jour J doivent être reçues par LCH SA dans les délais figurant dans un Avis.

En conséquence, et à la demande de l'Adhérent Compensateur, le solde disponible en euro peut être modifié et un nouveau relevé de situation peut être émis.

Pour que les Titres déposés comme Collatéral soient pris en compte par LCH SA et leur prix réévalué en temps réel au cours des sessions de calcul des Fonds Complémentaires, ils doivent être crédités, au compte de LCH SA tenu auprès de différents dépositaires centraux, ou concernant les Titres remis en garantie sous forme d'un nantissement de droit belge conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction, sur les comptes nantis spéciaux ouverts dans les livres d'Euroclear Bank dans les délais figurant dans un Avis.

Article 22

Sur demande, la restitution du Collatéral en titres n'est effectuée par LCH SA qu'à la condition expresse que l'Adhérent Compensateur dépose un autre actif à titre de Collatéral pour remplir ses obligations de Couverture et exécute totalement ses autres obligations de paiement envers LCH SA.

Article 23

Les dividendes sont payés selon l'une des options suivantes, au choix de l'Adhérent :

- les dividendes en actions sont crédités, franco de commission et diminués de toute retenue à la source, sur le compte de l'Adhérent Compensateur chez le dépositaire concerné ;
- les dividendes en espèces, diminués de toute retenue à la source, sont crédités, sur le compte de l'Adhérent Compensateur ou sur le compte de son Participant de Règlement ou sur le compte de l'Adhérent Compensateur ouvert auprès d'une des banques centrales, mentionnées à l'Annexe 1, dès que LCH SA a été crédité ;
- les actions sont créditées dividendes attachés, diminués de toute retenue à la source.

Article 24

Sous réserve de ce qui pourrait avoir été convenu entre LCH SA et l'Adhérent Compensateur concernant les Titres remis en garantie sous forme d'un nantissement de droit belge conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction, les droits de souscription ou d'attribution détachés sont reversés sur le compte de l'Adhérent Compensateur chez le dépositaire concerné dès que LCH SA a été créditée.

Article 25

En cas de suspension durable d'un titre, l'Adhérent Compensateur doit déposer, à la place des Titres concernés, d'autres Titres acceptés comme Collatéral par LCH SA. LCH SA restitue alors les Titres suspendus.

Article 26

Les Titres sont automatiquement restitués en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, de division ou de regroupement.

Article 27

Lorsque des titres de créance atteignent, ou sont sur le point d'atteindre le nombre minimum de jours ouvrés avant l'échéance, tel que défini à l'Annexe 2 de cette Instruction, les Adhérents Compensateurs doivent retirer du Collatéral déposé auprès de LCH SA, ces titres de créances qui ne satisfont plus les critères d'éligibilité du Collatéral. Ces mouvements de Collatéral doivent être réalisés conformément aux délais applicables aux dépôts et retours de Collatéral, tels que définis dans un Avis.

Article 28

Afin de s'assurer que les Titres détenus comme Collatéral par LCH SA restent à tout moment suffisamment liquides et diversifiés, LCH SA surveille la qualité de crédit, la liquidité et la volatilité des prix de chaque Titre accepté comme Collatéral.

Dans ce cadre et pour des Titres et/ou d'émetteurs spécifiques, LCH SA peut, entre autres, prendre des mesures spécifiques, applicables à tous les Adhérents Compensateurs ou à certains d'entre eux, telles que :

- la modification de l'abattement appliqué (haircut),
- l'ajout de limites de concentration
- l'exclusion et /ou la limitation de titres acceptés comme Collatéral, notamment, mais pas uniquement, lorsqu'ils sont émis par une société qui appartient au même Groupe Financier que le(s) Adhérent(s) Compensateur(s) concerné(s).

B. Utilisation des espèces par LCH SA**Article 29**

Par souci de clarification, et sauf en ce qui concerne les Titres remis en garantie sous forme d'un nantissement de droit belge conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction, les Titres étant transférés en pleine propriété à LCH SA, cette dernière bénéficie de toutes les prérogatives attachées à un tel transfert de propriété et notamment le droit d'utiliser/aliéner ces titres ainsi que de les compenser avec toute réclamation associée.

LCH SA restitue les Titres ou des titres équivalents à l'Adhérent Compensateur dès lors que ses obligations découlant des exigences de Collatéral sont éteintes ou compensent ces titres avec toute réclamation y afférant.

Nonobstant ce qui précède la réutilisation du Collatéral déposé en titre est autorisée dans les limites des politiques internes établies par LCH SA et toute disposition légale et réglementaire régissant le Collatéral fourni à LCH SA en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison.

LCH SA ne peut pas transférer les Titres déposés comme Collatéral par les Adhérents Compensateurs pour couvrir les risques associés aux propres Positions Ouvertes de la chambre de compensation dans le cadre de l'interopérabilité.

C. Réalisation du Collatéral en Titres à la suite de la survenance d'un Cas de Défaillance d'un Adhèrent Compensateur

Article 30

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance, et sauf en ce qui concerne les Titres remis en garantie sous forme d'un nantissement de droit belge conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction, pour lesquels la réalisation à la suite de la survenance d'un Cas de Défaillance sera effectuée conformément à ce qui est prévu dans une autre Instruction, LCH SA, en sa qualité de propriétaire des Titres, les utilise pour palier la défaillance de l'Adhèrent Compensateur concernant l'exécution de ses obligations au titre des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 2 - COLLATERAL FOURNI PAR L'ADHERENT COMPENSATEUR VIA UNE GARANTIE BANQUE CENTRALE

Section 2.1 Les Accords relatifs à la Garantie Banque Centrale

Article 31

L'utilisation d'une Garantie Banque Centrale est une alternative au transfert de Collatéral à LCH SA, comme indiqué au Chapitre 1.

Les Adhérents Compensateurs belges et néerlandais peuvent respectivement choisir un modèle de Garantie Banque Centrale via la BNB ou la DNB.

Article 32

Afin de remplir ses obligations de Couverture (à l'exclusion des Marges), tout Adhèrent Compensateur établi en Belgique ou aux Pays-Bas, peut contracter une Garantie Banque Centrale avec la BNB ou la DNB par un débit suffisant de son compte espèces, ou, en transférant directement ou indirectement des actifs éligibles à titre de collatéral pour la BNB ou la DNB.

Pour que la BNB ou la DNB fournisse une telle garantie en faveur de LCH SA et qu'ainsi les obligations de Couverture de l'Adhèrent Compensateur soient honorées, ce dernier doit signer un accord spécifique avec la BNB ou la DNB.

Article 33

Les Adhérents Compensateurs qui n'ont pas la possibilité de contracter directement une telle garantie avec la BNB ou la DNB, mais qui néanmoins désirent bénéficier de cette offre pour remplir leurs obligations de Couverture, doivent signer un contrat avec un Etablissement de Crédit qui lui peut obtenir du crédit auprès de la BNB/DNB.

Les dispositions contenues dans le présent paragraphe sont obligatoires pour les Adhérents Compensateurs qui ont leur siège social en dehors de la Belgique ou des Pays-Bas.

Ladite convention doit prévoir que l'Etablissement de Crédit ayant un compte ouvert en BNB/DNB, sera responsable de fournir à la BNB/DNB suffisamment de collatéral à cette dernière afin que BNB/DNB délivre sa garantie à LCH SA pour couvrir les obligations de Couverture de l'Adhèrent Compensateur, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Adhèrent Compensateur qui utilise un Etablissement de Crédit pour remplir ses propres obligations de Couverture est désigné comme « Adhèrent allié ».

Article 34

Pour que la garantie de la BNB/DNB soit prise en compte comme Collatéral, LCH SA doit recevoir de la BNB/DNB une confirmation que cette dernière garantit le montant correspondant à l'appel de Couverture et ce dans les délais figurant dans un Avis.

Le montant garanti par la BNB/DNB est révisé chaque fois que LCH SA lui envoie de nouvelles demandes de Couverture.

Article 35

La ligne de crédit de l'Adhérent Compensateur (c'est à dire le montant de crédit qu'il peut obtenir en espèces auprès de la DNB), est déterminée en fonction du collatéral en espèces qu'il a déposé sur un compte tenu par la DNB et du collatéral en titres qu'il a déposé via Euroclear Netherlands. Ces Titres, qui doivent être éligibles comme collatéral par cette dernière, sont, par leur enregistrement en compte, gagées en faveur de la DNB comme il est prévu à l'art. 42 de la loi "Securities Giro" de 1977.

Article 36

Cette procédure s'applique tant que le statut de l'Adhérent Compensateur n'est pas résilié ou tant qu'il n'a pas notifié à LCH SA son désir de changer de modalités de paiement de sa Couverture et que ce changement n'est pas entré en vigueur.

Section 2.2 Constitution du Collatéral fourni via une Garantie Banque Centrale dans le cadre d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur

Article 37

Si un Adhérent Compensateur ayant choisi de remplir ses obligations de Couverture via la garantie d'une banque centrale, est défaillant, cette banque centrale remplit les obligations de l'Adhérent Compensateur défaillant comme suit :

- LCH SA adresse à la banque centrale une demande officielle pour mettre en œuvre l'accord de trésorerie ; cette demande contient une déclaration de défaillance et le montant dont la mobilisation est demandée ;
- L'accord de trésorerie ne peut excéder le total de la Couverture requise de l'Adhérent Compensateur défaillant ;
- La banque centrale transfère alors le montant approprié de fonds à LCH SA.

CHAPTER 3 COLLATERAL REMIS PAR LES ADHERENTS COMPENSATEUR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE NANTISSEMENT

Article 38

Sous réserve des termes et conditions applicables, un Adhérent Compensateur peut remettre des Titres en garantie pour satisfaire ses exigences de Couverture (autres que la Marge) sous forme d'un nantissement de droit belge sans transfert de propriété conformément aux termes d'un contrat de nantissement à conclure entre LCH SA et l'Adhérent Compensateur (le "**Contrat de Nantissement**") et aux dispositions de la présente Instruction.

Le Collatéral constitué sous la forme d'un nantissement de droit belge par un Adhérent Compensateur aux termes du Contrat de Nantissement sera prise en compte pour la satisfaction des exigences de Couverture (autres que la Marge) dudit Adhérent Compensateur dans la limite d'un plafond déterminé par LCH SA dans un Avis. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Collatéral constitué dans le cadre du Contrat de Nantissement au-delà de ce plafond ne sera pas pris en compte pour déterminer si les exigences de Couverture de cet Adhérent Compensateur sont satisfaites.

Article 39

Le Contrat de Nantissement sera régi par et interprété conformément au droit belge.

En cas de contradiction entre les termes du Contrat de Nantissement et ceux des Règles de la Compensation, les termes du Contrat de Nantissement prévaudront, dans la mesure permise par la loi. En cas de contradiction entre les termes du Contrat de Nantissement et ceux de la présente Instruction, les termes du Contrat de Nantissement prévaudront, dans la mesure permise par la loi.

Article 40

Un Adhèrent Compensateur souhaitant remettre du Collatéral en garantie dans le cadre d'un nantissement de droit belge devra signer avec LCH SA un Contrat de Nantissement régi par le droit belge (en particulier l'Arrêté Royal Belge n° 62 du 10 novembre 1967 (coordonné en 2004) relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments et la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières transposant la Directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, tels qu'éventuellement modifiés).

Par ailleurs, LCH SA et l'Adhèrent Compensateur devront adhérer à la documentation contractuelle standard d'Euroclear Bank, prenant la forme des « Single Pledgor Pledged Account Terms and Conditions » ("**SPPA**").

Aux termes du SPPA, Euroclear Bank accepte d'agir en qualité de dépositaire des Titres remis en nantissement conformément aux conditions du SPPA.

Article 41

LCH SA et chaque Adhèrent Compensateur souhaitant remettre du Collatéral en garantie dans le cadre du Contrat de Nantissement ouvriront un compte spécial de nantissement séparé dans les livres d'Euroclear Bank pour chaque Compte de Collatéral Maison (le(s) "**Compte(s) Nanti(s) Maison**") et/ou Compte de Collatéral Client (le(s) "**Compte(s) Nanti(s) Client**") pour le(s)quel(s) l'Adhèrent Compensateur souhaite remettre du Collatéral en garantie à travers cette solution.

Le(s) Compte(s) Nanti(s) Maison et le(s) Compte(s) Nanti(s) Client seront désignés ensemble les « **Comptes Nantis** » et individuellement le "**Compte Nanti**".

Le(s) Compte Nanti(s) sera ouvert au nom de LCH SA en qualité de bénéficiaire du nantissement. Cependant, la propriété du Collatéral remis en nantissement ne sera pas transférée à LCH SA (cf Article 2 in fine et Article 13 de l'Arrêté Royal n° 62 – le bénéficiaire agit uniquement en qualité de dépositaire et ne devient pas propriétaire des Titres (le constituant demeure propriétaire des Titres)).

Article 42

Les Adhérents Compensateurs peuvent remettre des Titres éligibles aux termes de la présente Instruction en garantie conformément aux termes du Contrat de Nantissement, du SPPA et aux « Termes et Conditions Régissant l'Utilisation Euroclear pour satisfaire leurs obligations de Couverture (autres que la Marge), et aux termes et conditions décrits dans un Avis.

Dans le cas où du Collatéral est enregistré dans le Compte Nanti d'un Adhèrent Compensateur, LCH SA utilisera les informations et données communiquées à ou mises à la disposition de LCH SA par Euroclear Bank pour déterminer quel Collatéral enregistré dans ledit Compte Nanti de l'Adhèrent Compensateur doit être pris en compte pour les besoins du calcul du solde de Couverture relatif à un Compte de Collatéral particulier.

Article 43

Afin d'éviter toute ambiguïté, lorsqu'un Adhèrent Compensateur conclut un Contrat de Nantissement avec LCH SA et remet du Collatéral dans le cadre d'un nantissement de droit belge, ledit Adhèrent Compensateur devra accepter d'exécuter ses obligations aux termes du Contrat de Nantissement dans le cadre des obligations permanentes liées à son adhésion, et les situations dans lesquelles l'Adhèrent Compensateur manque à l'une de ses obligations aux termes du Contrat de Nantissement, ou est susceptible de manquer à l'une de ses obligations aux termes du Contrat de Nantissement, pourront être constitutives d'un Cas de Défaillance Contractuel.

Article 44

LCH SA ne pourra sous aucun prétexte utiliser, remettre en nantissement ou transférer le Collatéral remis par un Adhèrent Compensateur en nantissement au bénéfice de LCH SA conformément aux dispositions relatives au nantissement décrites dans le Chapitre 3, sans préjudice des droits de LCH SA en cas de survenance d'un Cas de Défaillance concernant cet Adhèrent Compensateur.

Article 45

Sauf disposition contraire contenue dans le Chapitre 3, ou contradiction avec les termes dudit Chapitre 3 de la présente Instruction, les Dispositions Préliminaires et le Chapitre 1 de la présente Instruction s'appliqueront également aux Titres remis en garantie dans le cadre du Contrat de Nantissement.

-

ANNEXE 1

LISTE DES BANQUES COMMERCIALES, DES DEPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS DE REFERENCE ET SYSTEMES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS.

BANQUES COMMERCIALES:

- pour USD Euroclear Bank
- pour GBP Euroclear Bank

DEPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS DE REFERENCE, SYSTEMES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET BANQUES CENTRALES NATIONALES:

- pour les obligations d'Etat françaises, espagnoles, Autrichiennes, italiennes et allemandes Euroclear France / Euroclear Bank
Clearstream Banking Luxembourg
- pour les actions françaises Euroclear France / Euroclear Bank
Clearstream Banking Luxembourg
- pour les obligations d'Etat belges Banque Nationale de Belgique /
Euroclear Bank / Euroclear France
Clearstream Banking Luxembourg
- pour les actions belges Euroclear Bank
Clearstream Banking Luxembourg
- pour les obligations d'Etat néerlandaises Euroclear Bank / Euroclear Nederland
Clearstream Banking Luxembourg
- pour les actions néerlandaises Euroclear Bank
Clearstream Banking Luxembourg
- pour les obligations d'Etat et actions portugaises Euroclear Bank / Interbolsa
Clearstream Banking Luxembourg
- pour les autres obligations d'Etat et actions Euroclear Bank
Clearstream Banking Luxembourg

ANNEXE 2

LISTE DES VALEURS MOBILIERES ELIGIBLES AU COLLATERAL

TITRES DE CREANCES D'ETAT

Titres de créances émis par le Trésor français :

- Bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés (BTF) d'une durée initiale de 13, 26 ou 52 semaines pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO ;
- Bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels (BTAN) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO ;
- Obligations assimilables du Trésor (OAT et OATi) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 4

Titres de créances émis par les Etats-Unis d'Amérique (EUA) :

- Bons du Trésor EUA pour une valeur nominale minimale de 250,000 USD ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance: 3

Titres de créances émis par l'Etat Fédéral Allemand :

- Bunds d'une valeur nominale minimale de 100,000 EURO ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 3

Titres de créances émis par l'Etat britannique :

- Gilts pour une valeur nominale minimale de 100,000 GBP
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 9
-

Titres de créances émis par l'Etat belge :

- Certificat du Trésor belge pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO;
- Obligations Linéaires Belges (OLO) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 4

Titres de créances émis par l'Etat néerlandais :

- Titres de créances pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO;
- Certificats du Trésor néerlandais (DTCs) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 10

Titres de créances émis par l'Etat italien :

- Bons du Trésor (BOTs and BTPs) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO ;
- Certificats du Trésor (CCTs) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 3

Titres de créances émis par l'Etat portugais pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS;

- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 3

Titres de créances émis par l'Etat espagnol

- Letras del tesoro, pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Bonos del Estado pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Obligaciones des Estado pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 3

Titres de créances émis par l'Etat autrichien :

- Obligations d'Etat de la République d'Autriche (RAGB) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 4

Titres de créances émis par l'Etat finlandais :

- Obligations d'Etat de Finlande (RFGB) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 4

Titres de créances émis par la Facilité Européenne de Stabilité Financière

- Obligations (EFSF) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 4

Titres de créances émis par le Mécanisme Européen de Stabilité Financière

- Obligations (ESM) et T Bills (ESMTB) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 4

Titres de créances émis par la Banque Européenne d'Investissement

- Obligations (EIB) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 9

Titres de créances émis par l'Union Européenne

- Obligations (EU) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 12

Titres de créances émis par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

- Obligations (IBRD) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 12

Titres de créances émis par le Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)

- Obligations pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 3

Titres de créances émis par la Rentenbank

- Obligations (RENTEN) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 2

Les obligations zéro coupon, les obligations démembrées et les obligations à coupon perpétuel ne sont pas acceptées à titre de Collatéral, à l'exception de celles listées dans un Avis.

Chaque Adhérent Compensateur doit s'assurer que les Titres remis en garantie sur les comptes de LCH SA auprès des dépositaires centraux ou les dépositaires (incluant par souci de clarté, et sans limitation, le(s) Compte(s) Nanti(s)) ne sont pas soumis à des retenues à la source. Si tel est le cas, l'Adhérent Compensateur doit les retirer des comptes de LCH SA au moins trois jours avant la date d'échéance et les remplacer par des titres non soumis à de telles retenues à la source. Si, à la date de référence, l'Adhérent Compensateur n'a pas retiré lesdits Titres desdits comptes, ces Titres seront soumis à la retenue à la source, et les coupons ou dividendes seront versés nets (après déduction de la retenue à la source).

ACTIONS

Les actions incorporées dans l'indice EURO STOXX 50, à l'exception de celles listées par LCH SA dans un Avis, étant entendu que les actions ne seront pas éligibles à la remise de Collatéral par nantissement de droit belge conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction.